



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme et de l'aménagement
durable

Pôle risques et bruit

ARRÊTÉ N° 15215 APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIÉS A LA PRÉSENCE DE CARRIÈRES SOUTERRAINES ET CEUX LIÉS A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HERBLAY-SUR-SEINE ET ABROGEANT LES PÉRIMÈTRES R111-3 DÉLIMITÉS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 8 AVRIL 1987 DEVENUS PPRN PAR DÉCRET DU 5 OCTOBRE 1995

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 151-51 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine, devenus plans de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12962 en date du 18 février 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune d'Herblay-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14938 en date du 28 novembre 2018 prorogeant le délai d'approbation du PPRN de 6 mois soit jusqu'au 18 août 2019 ;

VU la lettre recommandée en date du 27 septembre 2018 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 2 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Herblay-sur-Seine, formulé par délibération en date du 20 décembre 2018 ;

VU les avis favorables tacites du conseil régional d'Île-de-France, du conseil départemental du Val-d'Oise, de la communauté d'agglomération Val Parisis, de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest et du centre régional de la propriété forestière, en l'absence d'avis formulé par leur organe délibérant dans le délai imparti ;

VU la décision en date du 6 décembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018, qui s'est déroulée en mairie d'Herblay-sur-Seine du 28 janvier au 1^{er} mars 2019, sur le projet de PPRN ;

VU le procès-verbal en date du 8 mars 2019 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU les réponses de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 12 ; 15 et 21 mars 2019 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 1^{er} avril 2019, émettant un avis favorable assorti d'une réserve : « les erreurs de transcription ou de frappe, référencées au § V.3.10 ci-avant, devront être corrigées dans la version définitive du PPRN. »

CONSIDÉRANT que les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987, valant PPRN à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement des carrières souterraines abandonnées,

CONSIDÉRANT que la commune d'Herblay-sur-Seine est exposée à des risques de mouvements de terrain dus à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse,

CONSIDÉRANT l'amélioration des connaissances en matière d'anciennes carrières souterraines et de dissolution du gypse,

CONSIDÉRANT que le projet de PPRN, de par sa logique de prévention, est de nature à améliorer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT la levée de la réserve émise par le commissaire enquêteur consistant à corriger certaines erreurs de transcription et de frappe dans la version définitive du PPRN,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain dus :

- à la présence de carrières souterraines,
- à la dissolution du gypse.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

ARTICLE 3 : Les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 valant plan de prévention des risques par décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes publics, consultés lors de son élaboration, listés dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 18 février 2016.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, à la communauté d'agglomération Val Parisis et à la mairie d'Herblay-sur-Seine.

Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de L'État dans le Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage à la communauté d'agglomération Val Parisis et à la mairie d'Herblay-sur-Seine pendant un mois au moins et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local.

ARTICLE 5 : Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Herblay-sur-Seine, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de sa dernière mesure de publicité.

L'autorité préfectorale peut également être saisie dans le cadre d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, le maire d'Herblay-sur-Seine et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 MAI 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours - information et accès au service disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.telerecours.fr>